



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AVEYRON
Forêts sectionales de PRADES et du VIALARET,
COMMUNE DE PRADES D'AUBRAC
Contenance cadastrale : 163,1292 ha
Surface de gestion : 163,13 ha
Révision d'aménagement **2018-2037**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
des forêts sectionales
de la commune de Prades d'Aubrac
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de PRADES pour la période 1997-2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 04/01/2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de PRADES D'AUBRAC en date du 08/12/2017, déposée à la préfecture de RODEZ le 14/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 19/04/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de PRADES et du VIALARET, commune de PRADES D'AUBRAC (AVEYRON), d'une contenance de 163,13 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant leur fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 157,04 ha, actuellement composée de hêtre (62%), de chêne sessile (32%), de douglas (2%), de frêne commun (2%) et de pin laricio de Corse (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 102,29 ha et en taillis sur 48,09 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront :

- pour la futaie : le hêtre (81,28 ha), le chêne sessile (13,98 ha), le pin laricio de Corse (3,59 ha) et le douglas (3,44 ha),
- pour le taillis : le hêtre (28,56 ha) et le chêne sessile (19,53 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- Les forêts seront divisées en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 22,21 ha, au sein duquel 18,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 22,21 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 81,44 ha ;
 - Un groupe d'amélioration en repos, d'une contenance totale de 4,94 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 37,84 ha ;
 - Un groupe de taillis en repos, d'une contenance totale de 16,70 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PRADES D'AUBRAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant les forêts est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts sectionales de la commune de PRADES D'AUBRAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 FR7300871 - Plateau central de l'Aubrac aveyronnais, instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 15/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de PRADES D'AUBRAC pour la période 1997-2011 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le **2 – MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN